



ARRÊTÉ AB_199_2025

Objet : Travaux d'aménagement de voirie - Rue de l'Industrie - phase 2 (complément AB_165_2025) - Alternat feux tricolores avenue du Bouchet du 19/03 au 26/03)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_165_2025 relatif à la 2ème phase des travaux rue d'Industrie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune en date du 12 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP à occuper le domaine public avenue du Bouchet dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de l'Industrie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 19 mars 2025 à 8h00 au mercredi 26 mars 2025 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public avenue du Bouchet dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de l'Industrie en complément de l'arrêté AB_165_2025.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation avenue du Bouchet sera alternée par feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.



Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Missillier TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le